

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 83/08

1er décembre 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-388/08 PPU

Leymann et Pustovarov

LA COUR PRÉCISE LA PORTÉE DE LA RÈGLE DE SPÉCIALITÉ SELON LAQUELLE UNE PERSONNE REMISE AUX FINS DE L'EXERCICE DE POURSUITES POUR UNE INFRACTION DANS LE CADRE DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN NE PEUT ÊTRE POURSUIVIE QUE POUR CETTE INFRACTION

Des changements peuvent intervenir dans la description des faits au cours de la procédure et peuvent conduire à préciser ou à modifier les éléments constitutifs de l'infraction.

MM. Leymann et Pustovarov étaient soupçonnés d'importation illicite de drogue en Finlande en vue de la revente. Les autorités finlandaises ont adressé un mandat d'arrêt européen aux autorités polonaises s'agissant de M. Leymann et aux autorités espagnoles s'agissant de M. Pustovarov. Les mandats indiquaient qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis une infraction grave relative au trafic de stupéfiants, pour M. Leymann, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 mars 2006 et, pour M. Pustovarov, entre le 19 et le 25 février 2006. Selon les mandats d'arrêts, l'infraction portait sur une grande quantité d'amphétamines. Le mandat d'arrêt concernant M. Pustovarov mentionnait par ailleurs deux infractions distinctes.

MM. Leymann et Pustovarov ont été remis aux autorités finlandaises sur la base de ces mandats d'arrêt et placés en détention.

Quelques mois après, l'acte d'accusation concernant MM. Leymann et Pustovarov indiquait que l'infraction grave relative au trafic de stupéfiants portait non pas sur des amphétamines mais sur du haschich et avait été commise entre le 15 et le 26 février 2006. Un nouveau mandat d'arrêt mentionnant ce changement a été adressé aux autorités espagnoles mais celles-ci n'ont communiqué leur consentement que bien plus tard. Entre temps, MM. Leymann et Pustovarov ont tous deux été condamnés en première instance à une peine d'emprisonnement pour cette infraction et s'agissant de M. Pustovarov également pour les deux infractions distinctes.

Devant la juridiction d'appel puis devant le Korkein oikeus (Cour suprême), MM. Leymann et Pustovarov ont soutenu qu'ils avaient été condamnés pour une infraction autre que celle pour

laquelle ils avaient été remis contrairement à la règle dite de spécialité de la décision-cadre¹. La Cour suprême a estimé nécessaire d'interroger la Cour de justice sur la portée de cette règle et de l'une de ses exceptions.

La Cour rappelle que la décision-cadre a pour objet de créer un espace judiciaire de liberté de sécurité et de justice fondé sur la reconnaissance mutuelle et d'accélérer la coopération judiciaire. La règle de spécialité, qui est liée à la souveraineté, connaît de nombreuses exceptions. En particulier, une personne peut être poursuivie pour une autre infraction si l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution du mandat d'arrêt y consent. Toutefois, exiger ce consentement pour tout changement dans la description des faits irait au-delà des implications de la règle de spécialité et porterait atteinte à l'objet de la décision-cadre. Des changements peuvent intervenir dans la description des faits au cours de la procédure et peuvent conduire à préciser ou à modifier les éléments constitutifs de l'infraction.

Pour déterminer s'il s'agit ou non d'une autre infraction, il convient de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction tels que définis dans le mandat d'arrêt européen demeurent dans l'acte de procédure ultérieur et s'il y a une correspondance suffisante entre les données figurant dans les deux actes. Des changements dans les circonstances de temps et de lieu sont admis sous certaines conditions.

Dans un cas tel que celui de MM. Leymann et Pustovarov où l'infraction reste punie d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans et entre toujours dans la rubrique «trafic illicite de stupéfiants» de la décision-cadre, un changement dans la catégorie de stupéfiants concernée, en l'occurrence du haschisch au lieu d'amphétamines, n'est pas à lui seul de nature à caractériser une autre infraction.

La juridiction de renvoi a également demandé si l'exception à la règle de spécialité lorsque la procédure pénale ne donne pas lieu à une mesure restrictive de liberté s'applique dans le cas d'une personne telle que M. Pustovarov qui était en détention pour les deux infractions distinctes qui lui étaient reprochées.

La Cour précise que cette exception s'applique pour autant qu'aucune mesure restrictive de liberté n'est prise à l'encontre de la personne pour l'"infraction autre" que celle pour laquelle il a été remis. Si cette personne est finalement condamnée à une peine d'emprisonnement pour cette "infraction autre", le consentement doit être demandé et obtenu avant d'exécuter cette peine. La décision-cadre ne s'oppose toutefois pas à ce que la personne remise soit soumise à une mesure restrictive de liberté avant que le consentement soit obtenu, dès lors que cette restriction est légalement justifiée par d'autres chefs d'accusation figurant dans le mandat d'arrêt européen.

¹ La décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p. 1).

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : EN, FR, FI

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-388/08>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034